

Arrêt

n° 337 820 du 16 décembre 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HAENECOUR
Rue Sainte Gertrude 1
7070 LE ROEULX

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mai 2025, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 16 juillet 2020, et de « la décision de retrait de séjour accordé sur pied de l'article 40ter de la LSE datée manifestement du 16.11.2020 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2025.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. HAENECOUR, avocat, et Me S. AKÇA *loco* Me S. ARKOULIS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée sur le territoire belge à une date indéterminée.

1.2. Le 24 février 2020, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de partenaire de Belge.

1.3. Le 16 juillet 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois, à son encontre. Cette décision constitue le premier acte attaqué, notifiée le 14 avril 2025 et qui est motivée comme suit:

« est refusée au motif que :

- l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 24.02.2020, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de partenaire de [D.M.G.](NN xxx-) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Cependant, Monsieur [B.] n'a pas établi que la personne qui ouvre le droit au séjour dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En effet, la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial dispose d'un revenu moyen de 1421,35€/mois (revenus travail intérimaire et allocations de chômage). Ce revenu est inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel qu'établi par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 1555,09€).

Dès lors, l'administration doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics tels que prescrit à l'article 42 §1, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980.

Or, à la suite de la demande de carte de séjour comme membre de famille d'un belge, la personne concernée a produit des documents relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit au séjour sur base de l'article 42 §1 de la Loi du 15/12/1980 à savoir, la preuve du loyer s'élevant à 347,81€/mois.

En tout état de cause, le solde des revenus actuels (1421,35€/mois de revenus – 347,81€/mois de loyer) dont dispose la personne ouvrant le droit au séjour (soit 1073,54€/mois) ne peut être raisonnablement considéré comme étant suffisant pour subvenir aux besoins du ménage (composé de deux adultes et un enfant) et couvrir l'ensemble des charges et frais tels que l'alimentation, la santé, la mobilité, l'électricité, les assurances diverses, taxes, ».

En conséquence, les revenus de la personne qui ouvre le droit au séjour ne sont pas suffisants au sens de l'article 42 §1de la loi du 15/12/1980.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

1.4. Le 28 août 2020, l'administration communale compétente a mis la partie requérante en possession d'une « Carte F ».

1.5. Le 16 novembre 2020, la partie défenderesse a donné instruction au Bourgmestre compétent de retirer la carte F délivrée erronément à la partie requérante.

Le 14 avril 2025, le Bourgmestre compétent a procédé au retrait de la carte de séjour, visée au point 1.4., et a notifié la décision, visée au point 1.3., à la partie requérante. Le retrait de la carte de séjour constitue le second acte attaqué qui est motivé comme suit :

« En date du 16/07/2020, une décision de refus de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire a été prise à l'encontre de l'intéressé. Or en date du 08/09/2020 une Carte F no [XXX] a été délivrée par votre Administration. Il s'agit d'une erreur manifeste de votre Administration. Je vous invite à lui retirer sa carte de séjour et de lui notifier l'annexe 20 du 16/07/2020. »

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Objet du recours

3.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse invoque notamment une exception d'irrecevabilité en ce qui concerne le second acte attaqué. Elle fait valoir ce qui suit : « La partie défenderesse entend rappeler que la compétence de votre Conseil est limitée aux « décisions individuelles », et que les notions de « décision » et d'« acte administratif » visent une décision exécutoire, « à savoir un acte qui tend à créer des effets juridiques ou d'empêcher qu'ils se réalisent, autrement dit qui tend à apporter des modifications à une règle de droit ou à une situation juridique ou à empêcher une telle modification » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 93). En l'occurrence, le recours est dirigé contre un courrier, adressé au Bourgmestre, donnant pour instructions de retirer la carte F de la partie requérante. Il s'agit donc de

simples mesures d'exécution non annulables. En effet, un acte de pure exécution n'est pas attaquant devant Votre Conseil. Dès lors, le recours est dénué d'objet, voire d'intérêt et, en conséquence, irrecevable. De plus, un titre de séjour telle qu'une carte F ne confère pas un droit. Il s'agit d'un acte reconnaissant un droit qui se limite à constater un droit préexistant mais qui ne le crée pas. Compte tenu des développements exposés *supra*, il apparaît qu'en l'espèce, l'acte attaqué par la partie requérante n'est pas créateur de droit et ne répond aucunement à la définition d'un acte administratif attaquant devant le Conseil. Un titre de séjour délivré indûment n'est pas un acte créateur de droit. Son retrait ne peut donc être attaqué devant le CCE. Ce faisant, le recours est irrecevable en ce qu'il vise la décision de retrait de son titre de séjour. » Elle renvoie à un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »).

3.2. Dans sa requête, la partie requérante expose ce qui suit : « Il doit être constaté que le requérant s'est vu délivrer un droit au séjour, matérialisé par une carte F délivrée le 28.08.2020 (**pièce 3**), ce qui constitue un acte administratif créateur de droits. La partie adverse a décidé de retirer ce droit au séjour, manifestement en date du 16.11.2020, et la décision n'a été notifiée au requérant que près de cinq ans après que le droit au séjour ait été accordé. C'est une décision explicite, vu le contenu de la communication de la partie adverse reprise sous (**pièce 1**). Il est à noter que cette décision de retrait, même à considérer sa date de rédaction (16.11.2020) a lieu après expiration du délai de recours vis-à-vis de la décision de refus de séjour, à considérer que la décision aurait dû être notifiée dès le lendemain de sa rédaction (et manifestement de sa communication à la commune, cf. *infra*) (la décision de retrait est prise 4 mois après la prise de la décision de refus) et aussi bien plus d'un mois après l'acte administratif créateur de droit, la carte F ayant été délivrée plus de 2 mois avant la prise de la décision de retrait. Ce retrait de séjour paraît clairement contraire tant au principe de l'intangibilité des actes administratifs qu'à la théorie du retrait des actes administratifs ».

Elle renvoie à un arrêt du Conseil qu'elle estime pertinent.

Elle soutient que « Dans le cas d'espèce comme dans le cas évoqué par ce cas de jurisprudence, la partie adverse avait délivré des instructions de refus de séjour à la commune de résidence.

Par ailleurs, dans notre cas d'espèce également :

- Le droit au séjour accordé correspondait, dans le moment de sa délivrance (à l'expiration du délai de traitement déterminé à l'article 42 de la LSE ; la commune de résidence lui indiquant ne pas avoir réceptionné de décision) et dans sa nature (carte F) à la demande introduite par le requérant

- (tout comme dans ledit cas de jurisprudence) « *Les échanges de courriels entre la partie défenderesse et l'administration communale ne sont pas connus de la partie requérante* » (et d'ailleurs le courriel transmettant la décision de refus de séjour du 16.07.2020 était aussi inconnu de la commune de résidence, à lire son courriel du 02.11.2020 repris au dossier administratif. Ce courriel était d'ailleurs aussi inconnu du requérant. En date du 02.11.2020, la commune de résidence signale en effet l'erreur et demande à l'Office des étrangers de faire parvenir d'éventuelles instructions.

La décision de retrait de séjour est manifestement prise le 16.11.2020. Il n'existe toutefois aucune preuve de l'envoi de cette décision à la commune de résidence.

On peut dès lors supposer que la commune de résidence n'a jamais reçu cette décision de retrait de séjour. Une demande de séjour permanent est introduite par le requérant en date du 21.03.2025, laquelle lui est refusée mais il n'y a aucune preuve de notification de cette décision dans le dossier.

Vu ces circonstances, en vertu tant du principe de bonne administration, du principe de confiance légitime, de sécurité juridique et de la théorie de l'apparence, la partie adverse aurait dû s'abstenir de prendre une telle décision de retrait. Elle aurait pu relever l'erreur administrative et mettre en place des procédures permettant de les éviter à l'avenir (par exemple en veillant à ce que ses instructions soit adressée aux communes de résidence et que le suivi soit bien réalisée par ces dernières) mais pas décider de retirer le droit au séjour accordé au requérant, ce qui emporte d'ailleurs des conséquences importantes et concrètes dans la vie d'une personne qui, bien légitimement et comme attendu par la partie adverse elle-même, s'est intégrée dans la société belge : perte d'ancienneté dans le cadre de l'acquisition de la nationalité, perte du droit à l'emploi ou à défaut à des allocations, impossibilité de voyager en dehors de la Belgique durant l'examen du recours introduit ou d'une nouvelle demande de séjour, exposition à faire l'objet d'un ordre de quitter le territoire...etc.

Cette décision de retrait de séjour est éminemment et d'ailleurs disproportionnellement attentatoire au droit la vie privée et familiale du requérant (droit consacré notamment par l'article 8 de la CEDH), le requérant ayant poursuivi - de tout bonne foi - sa vie privée et familiale entamée sur le territoire belge, en particulier sa relation intime et cohabitation effective avec sa cohabitante légale et l'enfant de cette dernière. »

Elle renvoie à un arrêt du Conseil qu'elle juge pertinent.

Elle relève : « De manière surabondante, il faut constater que la partie adverse se prévaut de sa propre turpitude et fuit ses responsabilités dans cette situation puisqu'elle aurait pu constater qu'au contraire de la pratique habituelle (vu ses instructions habituelles en ce sens aux communes de résidence), elle n'avait pas reçu - avant ses récentes « manœuvres » « contrôles commune », - de communication de la commune de résidence confirmant la notification de la décision de refus de séjour du 16.07.2020 et de retrait du 16.11.2020.

Il faut épingler le fait que cette décision de retrait n'est aucunement motivée autrement que par l'erreur manifeste de l'administration commune alors qu'il y a lieu d'aller au-delà de ce constat et vérifier les circonstances de l'espèce et aussi les conséquences de cette décision sur la personne concernée, à mettre en rapport avec l'intérêt de l'Etat à prendre une telle décision.

La partie adverse ne mentionne aucune circonstance qu'elle a retenu pour considérer que le retrait de séjour qu'elle décide est conforme aux principes précités et en particulier à la théorie du retrait des actes administratifs. Aussi, elle n'a procédé à aucun contrôle lui permettant de conclure que l'entrave au droit à la vie privée et familiale du requérant n'était pas disproportionnée.

C'est aussi en cela que la décision de retrait de séjour constitue une attente au devoir de minutie, la partie adverse n'ayant manifestement procédé à aucune vérification des circonstances et intérêts en présence, sans oublier que la notification de cette décision près de 5 ans après qu'elle ait été prise ajoute d'autres intérêts en présence ».

Dans son mémoire de synthèse, la partie requérante fait valoir ce qui suit :

« Un titre de séjour a été délivré au requérant. Ce constat n'est pas contestable.

Prétendre que la délivrance d'un droit au séjour par la commune de résidence, ce qui est le processus normal prévu par la réglementation, ne constituerait pas un acte administratif dont pourrait se prévaloir son destinataire parce que cette autorité n'aurait pas le pouvoir de prendre l'initiative de délivrer ce droit au séjour, paraît remettre en cause l'ensemble des délivrances de titre de séjour qui, dans la pratique, s'opère toujours par les communes de résidence.

Le requérant conteste que dans son cas, l'acte administratif qui est l'instruction de la partie adverse à la commune de résidence de retirer le droit au séjour accordé ne lui causait aucun grief.

Il faut rappeler que pendant cinq ans, de bonne foi, le requérant a vécu avec un titre de séjour qui lui avait été accordé en bonne et due forme et subitement, suite à une erreur administrative, ce droit au séjour lui est retiré, engendrant la perte de son aide sociale en qualité de personne handicapée et à pouvoir exercer, de manière normale, son droit à la vie privée et familiale, notamment de voyager à l'étranger, contracter un prêt hypothécaire...etc ».

Elle renvoie à un arrêt qu'elle estime applicable au cas d'espèce pour considérer que « Il n'apparaît donc pas nécessaire, le cas échéant, d'examiner, en soi, sachant en outre que les deux décisions (de refus et de retrait) sont visées par le recours. 1-Si cette instruction donnée à la commune de résidence constitue une décision administrative. 2- Si une décision de retrait de séjour est une décision attaquant devant Votre Conseil et même 3-si la partie requérante aurait dû (aussi) appeler la commune de résidence, représentée par son Bourgmestre, à la cause ».

Elle fait valoir que le « dossier administratif ne permet pas de confirmer ce que prétend la partie adverse en termes de note d'observations, à savoir que la décision de retrait serait intervenue dans le délai de recours à l'égard de la décision de refus de séjour, puisqu'après avoir consulté le dossier administratif, le requérant répète qu'il n'existe toutefois aucune preuve de l'envoi de cette décision à la commune de résidence. On peut dès lors supposer que la commune de résidence n'a jamais reçu cette décision de retrait de séjour. »

3.3.1. Le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a jugé que « L'acte créateur de droit est celui par lequel l'autorité confère, en vertu d'une compétence discrétionnaire qu'une norme lui attribue, un droit qu'elle a le pouvoir de créer et qui ne préexiste pas à sa décision ». En l'espèce, en octroyant une carte de séjour au requérant en vertu de l'article 52, § 4, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'autorité communale n'a pas accordé, en vertu d'une compétence discrétionnaire qu'une norme lui attribue, un droit qu'elle avait le pouvoir de créer et qui ne préexistait pas à sa décision.

En effet, cette disposition subordonne le bénéfice du droit au séjour, consacré par la loi du 15 décembre 1980, à l'adoption de deux actes reconnaissifs de droit. D'une part, il faut que le Ministre ou son délégué constate que les conditions de reconnaissance du droit au séjour sont remplies et reconnaisse ce droit, soit explicitement, soit implicitement lorsqu'aucune décision n'est prise dans le délai prévu à l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980. D'autre part, le bourgmestre ou son délégué doit constater que la condition d'une reconnaissance explicite ou implicite du droit au séjour par le Ministre ou son délégué est satisfaite et délivrer en conséquence la carte de séjour à l'étranger. L'adoption de ces deux actes reconnaissifs de droit est nécessaire pour que le titulaire du droit au séjour puisse l'exercer.

L'octroi du titre de séjour au requérant par l'autorité communale est donc un acte reconnaissif de droit mais non un acte créateur de droit. Le Conseil du contentieux des étrangers a dès lors décidé légalement que la délivrance de ce titre de séjour n'était pas un acte créateur de droit et que la violation des règles régissant le retrait des actes irréguliers créateurs de droit n'était pas établie. Le principe général du droit du retrait des actes administratifs ne s'oppose pas à ce qu'un acte reconnaissif de droit irrégulier soit retiré à tout moment. [...] » (C.E, arrêt n° 254 712 du 10 octobre 2022). Il a également jugé que « le requérant ne dispose pas de l'intérêt requis à la troisième branche par laquelle il soutient que la décision de retrait initialement attaquée était un acte susceptible de recours. En effet, en cas de cassation de l'arrêt attaqué, le premier juge ne pourra que rejeter à nouveau le recours en annulation dont le requérant l'a saisi dès lors que comme l'a

décidé légalement le Conseil du contentieux des étrangers, le titre de séjour retiré n'était pas un acte créateur de droit et que le principe général du droit du retrait des actes administratifs ne s'oppose pas à ce que, comme en l'espèce, un acte reconnaissant de droit irrégulier soit retiré à tout moment (en ce sens, CE, n° 238.303 du 23 mai 2017) » (ordonnance de non admissibilité n°13.601 du 20 décembre 2019).

3.3.2. En l'espèce, le dossier administratif montre que, le 16 juillet 2020, soit avant l'expiration du délai de six mois, lui imparti pour reconnaître ou pas le droit de séjour à la partie requérante, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour à l'égard de celle-ci (point 1.3.), et l'a communiquée à l'administration communale compétente.

Au vu de ce qui précède, l'argumentation de la partie requérante, selon laquelle l'octroi d'une carte de séjour à la partie requérante constituait un acte créateur de droit, manque en droit. Il en est également ainsi de la violation, alléguée, de la violation de la théorie du retrait des actes administratifs, qui n'est, par conséquent, pas fondée.

Il résulte de ce qui précède que le retrait de la carte de séjour, visée au point 1.5., acte reconnaissant irrégulier qui n'a créé aucun droit dans le chef de la partie requérante, n'est pas un acte attaquant devant le Conseil. Le recours est irrecevable à cet égard.

La question de la notification tardive par l'administration communale compétente des actes attaqués n'a pas d'incidence sur la nature du second acte attaqué, pas plus que la question de savoir si cet acte a été pris pendant le délai de recours contre la décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire (qui en tout état de cause n'a été notifié que le 14 avril 2025), ni le fait que la motivation de cet acte expose ou pas les circonstances retenues (ce qui est le cas, la partie défenderesse exposant qu'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire a été prise le 16 juillet 2020), la décision de retrait de la carte F n'étant pas un acte attaquant.

Quant à l'argumentation de la partie requérante selon laquelle l'administration communale compétente n'avait pas pris connaissance de la décision de refus de séjour du 16 juillet 2020, elle est démentie par la lecture du dossier administratif, le seul renvoi de la partie requérante au mail de la commune du 2 novembre 2020 par lequel celle-ci indique « En date du 28/08/2020, nous avons erronément délivré une carte F pour l'intéressé Monsieur [B.K.] [...] Nous n'avons pas vu vos instructions du 16/07/2020 (annexe 20 sans OQT) » ne permettant pas de conclure que cette dernière n'a pas reçu les instructions de la partie défenderesse du 16 juillet 2020 figurant au dossier administratif. N'ayant pas cité l'administration communale à la cause, la partie requérante ne démontre aucunement son affirmation et se trompe de destinataire en reprochant à la partie défenderesse de se prévaloir de sa propre turpitude quand en l'espèce c'est l'administration communale qui a délivré à tort une carte F et a attendu près de cinq ans pour notifier les actes attaqués à la partie requérante.

En ce que la partie requérante invoque sa vie familiale et privée au regard de l'article 8 de la CEDH, il est renvoyé à l'examen du recours en ce qu'il vise le premier acte attaqué.

Enfin, en ce que la partie requérante cite un arrêt du Conseil en termes de requête et de mémoire de synthèse, le Conseil rappelle que le droit belge ne connaît pas la règle du précédent jurisprudentiel. Il lui appartient donc d'examiner la nature du second acte attaqué, indépendamment de l'examen réalisé par lui, dans une autre composition, concernant un autre acte attaqué. L'argument de la partie requérante ne saurait être suivi sur ce point.

Par conséquent, le recours ne sera examiné qu'en ce qu'il vise la décision de refus de séjour (ci-après: l'acte attaqué).

4. Exposé du moyen d'annulation

4.1. La partie requérante prend un second moyen, visant la décision de refus de séjour de plus de trois sans ordre de quitter le territoire, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 40ter, 42, §1er, alinéa 2, et 62 de la loi 15 décembre 1980, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après la CEDH), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et « des principes généraux de droit administratif notamment le principe de bonne administration (comportant notamment le devoir de prendre en considération tout élément qui était connu de l'administration) ».

4.2. Elle fait valoir qu'à « comparer le type de revenus attribués à l'ouvrant droit dans la décision contestée et le document conforme à annexe 19ter, il apparaît qu'il y a une erreur manifeste. En effet, concernant les

revenus, le document conforme à l'annexe 19ter repris au dossier administratif indique « contrat CDD » et la décision fait état de prestations d'intérim et d'un chômage complémentaire.

Il apparaît que la commune de résidence, en transmettant la demande en date du 30.04.2020, a transmis plusieurs documents qui sont sans rapport avec le requérant et l'ouvrant droit, notamment des documents de chômage.

L'ouvrant droit indique ne jamais avoir été au chômage.

Il y a manifestement eu erreur sur la personne. Il en résulte une erreur manifeste d'appréciation, l'appréciation de l'Office des étrangers s'étant fondé sur des documents qui étaient sans rapport avec le requérant ou l'ouvrant droit ».

Elle déclare se souvenir que « l'ouvrant droit disposait d'un revenu d'approximativement 1.700 EUR, ce qui était un montant suffisant au moment de la demande introduite » et estime que la partie défenderesse n'a pas pris en considération tous les documents soumis à l'appui de la demande de séjour et qu'il « ne saurait être exclu que la décision aurait pu être différente ». Elle en conclut à une violation de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et à une « entrave au droit à la vie privée et familiale paraissant clairement disproportionnée, à l'article 8 de la CEDH ».

En outre elle estime que la partie défenderesse se devait de « motiver sa décision adéquatement et à suffisance, en particulier sur base des revenus de l'ouvrant droit et non pas d'une tierce personne », et se devait « de justifier en quoi ce type de revenus ne pouvaient être considérés dans le cadre de l'appréciation *in concreto* prévue à l'article 42, §1er, alinéa 2 de la LSE et de motiver l'éventuelle absence d'entrave disproportionnée au droit à la vie privée et familiale du requérant ».

4.3. Dans son mémoire de synthèse, la partie requérante fait valoir qu'une décision d'éloignement du territoire n'est pas le seul acte attentatoire à un droit fondamental et estime que l'acte attaqué entrave également de façon disproportionnée son droit à la vie privée et familiale, la considérant entachée d'une erreur manifeste qui l'a soumise « à des conditions non prévues par la réglementation » au vu de la décision de retrait qui a impacté sa vie personnelle.

5. Discussion

5.1. L'article 40ter, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, dans sa version applicable au moment de l'adoption de l'acte attaqué, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail* ».

L'article 42, §1er, alinéa 2 de la même loi prévoit quant à lui que « *s'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

5.2.1. En l'espèce, la partie défenderesse a estimé dans l'acte attaqué que la partie requérante ne répondait pas à la condition des moyens de subsistance exigée par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 dans

la mesure où « *En effet, la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial dispose d'un revenu moyen de 1421,35€/mois (revenus travail intérimaire et allocations de chômage). Ce revenu est inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel qu'établi par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 1555,09€)* ».

Ce constat posé, la partie défenderesse a entendu procéder à la détermination des moyens de subsistance nécessaires au ménage en application de l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et a constaté à cet égard que « *la personne concernée a produit des documents relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit au séjour sur base de l'article 42 §1 de la Loi du 15/12/1980 à savoir, la preuve du loyer s'élevant à 347,81€/mois. En tout état de cause, le solde des revenus actuels (1421,35€/mois de revenus - 347,81€/mois de loyer) dont dispose la personne ouvrant le droit au séjour (soit 1073,54€/mois) ne peut être raisonnablement considéré comme étant suffisant pour subvenir aux besoins du ménage (composé de deux adultes et un enfant) et couvrir l'ensemble des charges et frais tels que l'alimentation, la santé, la mobilité, l'électricité, les assurances diverses, taxes* ».

La partie défenderesse a dès lors estimé que la personne ouvrant le droit au séjour ne disposait pas de revenus suffisants au sens de l'article 42, §1er, de la loi du 15 décembre 1980.

5.2.2. Cette motivation n'est pas utilement contestée en termes de requête.

A cet égard, le Conseil observe que la partie requérante conteste avoir été au chômage et avance que l'administration communale aurait transmis plusieurs documents qui seraient sans rapport avec les revenus de la regroupante, notamment des documents de chômage et que dès lors la partie défenderesse n'aurait pas pris en considération tous les documents soumis à l'appui de la demande de séjour. Or, il ressort du dossier administratif que la partie requérante a déposé à l'appui de sa demande de carte de séjour plusieurs preuves attestant que sa partenaire avait travaillé dans le cadre de contrats de travail à durée déterminée à savoir d'une part la copie d'un contrat de travail avec L.S.A. fixé du 22 novembre 2019 au 21 février 2020, une fiche de paie attestant de revenus pour une prestation du 1^{er} novembre 2019 au 30 novembre 2019 et du 1^{er} décembre 2019 au 31 décembre 2019 ainsi qu'une prestation au 13 mars 2020 pour cette même société. D'autre part la preuve des revenus dans le cadre d'un contrat de travail intérim du 1^{er} octobre 2019 au 30 novembre 2019. Ces documents sont, en outre, accompagnés d'un courrier explicatif du conseil de la partie requérante qui expose et reprend exactement les différentes prestations relevées ci-dessus. Il s'ensuit que si la partie requérante peut être suivie en alléguant qu'elle n'a jamais produit de document attestant que sa partenaire avait perçu des allocations de chômage, elle n'allègue et ne démontre en revanche pas avoir produit des documents attestant de revenus qui n'auraient pas été pris en considération ni que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation dans le calcul des revenus produits pour un montant mensuel de 1421, 35 euros. En effet, elle ne développe dans sa requête ni ne produit à l'appui de celle-ci aucun autre élément qui permettrait de conclure que la partie défenderesse aurait omis de prendre en considération des revenus qui amèneraient les revenus globaux de sa partenaire aux 1700 euros vantés. La seule mention d'allocations de chômage dans l'acte attaqué doit donc être considérée comme une simple erreur matérielle qui n'a pas d'incidence sur la légalité de l'acte attaqué, la partie défenderesse ayant pris adéquatement en considération tous les éléments réellement produits par la partie requérante à l'appui de sa demande de carte de séjour et ayant procédé à une évaluation de revenus mensuels qui n'est pas valablement contestée par les critiques émises en termes de requête.

Il ressort donc de la lecture de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération tous les éléments produits par la partie requérante à l'appui de sa demande de carte de séjour et qu'elle a procédé, sur base de ces éléments, à un calcul précis des moyens de subsistance du couple. La partie défenderesse a donc suffisamment et adéquatement motivé sa décision, et a permis à la partie requérante d'en comprendre le raisonnement.

Ensuite, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse qu'elle se devait « de justifier en quoi ce type de revenus ne pouvaient être considérés dans le cadre de l'appréciation *in concreto* prévue à l'article 42, §1er, alinéa 2 » force est de constater qu'elle ne conteste en réalité pas la motivation de l'acte attaqué selon laquelle « *l'administration doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics tels que prescrit à l'article 42 §1, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980. Or, à la suite de la demande de carte de séjour comme membre de famille d'un belge, la personne concernée a produit des documents relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit au séjour sur base de l'article 42 §1 de la Loi du 15/12/1980 à savoir, la preuve du loyer s'élevant à 347,81€/mois. En tout état de cause, le solde des revenus actuels (1421,35€/mois de revenus - 347,81€/mois de loyer) dont dispose la personne ouvrant le droit au séjour (soit 1073,54€/mois) ne peut être raisonnablement considéré comme étant suffisant pour subvenir aux besoins du ménage (composé de deux adultes et un enfant) et couvrir l'ensemble des charges et frais tels que l'alimentation, la santé, la mobilité,*

l'électricité, les assurances diverses, taxes, En conséquence, les revenus de la personne qui ouvre le droit au séjour ne sont pas suffisants au sens de l'article 42 §1 de la loi du 15/12/1980».

En ce que la partie requérante invoque sa vie familiale et privée au regard de l'article 8 de la CEDH, il convient de souligner que le Conseil d'Etat a rappelé dans son arrêt n° 229.612 du 18 décembre 2014 que *« L'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, ni partant qu'ils prennent une mesure d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du second alinéa de l'article 8 de la Convention »*. Cet enseignement a été confirmé par un arrêt récent du 26 juin 2015 portant le n° 231.772 précisant quant à lui *« Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites, telle l'obligation pour le Belge regroupant de disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. Pour qu'un étranger puisse bénéficier d'une autorisation de séjour en application de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, l'exigence de ressources prévue par cette disposition doit nécessairement être remplie »*. De fait, et dans la mesure où dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a dûment tenu compte des prescrits de l'article 8 de la CEDH en édictant les conditions devant être respectées dans ce type de procédure de séjour, il n'appartenait pas à la partie défenderesse de motiver la décision de refus de séjour de plus de trois mois par rapport à l'article susvisé.

5.3. Le second moyen qui vise la décision de refus de séjour de plus de trois sans ordre de quitter le territoire n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille vingt-cinq par :

B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

A. KESTEMONT

B. VERDICKT